



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 32
Voix favorables : 32
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
Séance du 14/11/2023

DELIBERATION
n° CEVE 2023 - 54

portant avis relatif à la convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole et la Première présidence de la Cour de Cassation – Faculté de droit et science politique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

Vu l'avis du Conseil de la faculté de droit et science politique du 19 septembre 2023,

Article unique :

Le conseil des études et de la vie étudiante après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant à la signature de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole (Faculté de droit et science politique) et la Première présidence de la Cour de cassation, annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et
de la vie étudiante,**



Hugues KENFACK



Annexe :

2023-10-convention Toulouse PP vote CF

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention

Entre :

L'Université Toulouse Capitole,
Etablissement public expérimental,
Dont le siège social se situe 2 rue du doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse Cédex 09
Représentée par son Président, Monsieur Hugues KENFACK

D'une part,

Et

La Première présidence de la Cour de cassation,
Dont le siège est situé 5 quai de l'Horloge, TSA 19201, 75055 Paris Cedex 01
Monsieur Christophe SOULARD,
Premier président de la Cour de cassation

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **l'Université Toulouse Capitole** et **la Première présidence de la Cour de cassation**.

La collaboration entre **l'Université Toulouse Capitole** et **la Première présidence de la Cour de cassation** a pour objet de constituer un cadre de travail commun et non contraignant, permettant la réalisation de colloques en commun, de conférences et de séminaires de travail en commun, d'accueil des étudiants au cabinet de la Première présidence de la Cour de cassation et d'invitation des magistrats du siège de la Cour de cassation à la Faculté de droit et de science politique de l'Université Toulouse Capitole.

Article 2 – Modalités de collaboration

2.1 Obligations réciproques des parties

L'Université Toulouse Capitole et la Première présidence de la Cour de cassation fourniront les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention sans être tenus néanmoins de verser quelque somme que ce soit au titre de celle-ci.

La collaboration entre la Première présidence de la Cour de cassation et l'Université Toulouse Capitole a notamment pour objet de permettre :

- L'organisation de colloques communs, à la Cour de cassation et à la Faculté de droit et de sciences politique de l'Université Toulouse 1 Capitole (en alternance)
- L'organisation de conférences (deux à trois dans l'année) autour d'un thème général, donnant lieu à des interventions paritaires universitaire/magistrat et pouvant associer d'autres partenaires de la Première présidence de la Cour de cassation
- Des visites d'étudiants de Master 2 à la Cour de cassation
- L'attention prioritaire accordée par la Première présidence de la Cour de cassation aux étudiants recommandés par les directeurs de Master lors du recrutement d'assistants de justice et de stagiaires,

2.3 Etudiants concernés

Sont concernés les étudiants de Master 2, sur recommandation du doyen de la Faculté de droit et de science politique ou de son représentant.

Article 3 – Modalités financières

La présente convention ne comporte aucun engagement financier des partenaires. En cas d'évènement susceptible d'avoir des conséquences financières, chaque partie assumera ses propres dépenses et frais.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, couvrant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et est renouvelable de façon tacite, pour une durée équivalente.

Article 5 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Article 7- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent pour connaître le litige.

Fait en quatre exemplaires, à , le

Pour la Cour de cassation

**Monsieur Christophe Soulard
Premier président**

Signature :

**Pour Université Toulouse
Capitole**

**Monsieur Hugues Kenfack.
Président de l'Université.**

Signature :

Pour la Faculté de droit

**Matthieu Poumarède
Doyen de la Faculté**

Signature :